

Arrêt

n° 213 373 du 3 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [D. M. A.] et êtes mineur d'âge (né le 28 mars 2001). Vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous étiez élève.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père a rencontré votre mère en Côte d'Ivoire et l'a épousée dans ce pays. Lorsqu'il est rentré avec elle en Guinée, elle n'a pas été bien acceptée par votre famille paternelle – particulièrement vos oncles – parce qu'elle était catholique de par sa mère et que leur mariage n'avait pas été fait en Guinée selon les traditions. Votre mère s'est convertie à l'Islam mais cela n'a pas suffi à arranger la situation. Vos

parents ont alors décidé de quitter la concession familiale située à Hamdallaye pour s'installer à Dixinn. C'est là que vous êtes né et avez toujours vécu.

Le 5 septembre 2016, votre père est décédé des suites d'une maladie au cœur. Quarante jours après sa mort, une cérémonie de sacrifice a été faite. Après cela, vos oncles paternels [S.] et [A.] se sont réunis pour partager les biens de votre père. Votre mère, unique épouse de votre père, leur a fait savoir que son héritage lui revenait à elle ainsi qu'à ses deux enfants (vous et votre petite sœur [K.]) mais vos oncles, qui vous considèrent comme des enfants bâtards et n'ont pas d'estime pour votre mère, n'étaient pas d'accord avec cela. Fin octobre 2016, elle est allée porter plainte à la gendarmerie d'Hamdallaye mais aucune suite n'a été donnée à celle-ci parce que l'un des fils de votre oncle [S.] fait partie des forces de l'ordre.

Un après-midi de novembre 2016, alors que vous étiez couché à votre domicile, votre oncle [S.] a débarqué chez vous et a réclamé à votre mère les documents relatifs aux maisons et magasins de votre père. Vu qu'elle refusait de les lui donner, il s'est jeté sur elle, l'a frappée et lui a cassé un bras. Vous êtes alors intervenu et une bagarre s'en est suivie entre vous et votre oncle. Au cours de celle-ci, il a sorti un couteau et a menacé de vous tuer. Vous êtes parvenu à vous en emparer et avez poignardé votre oncle à l'omoplate. A la vue du sang, vous avez paniqué et avez pris la fuite. Vous vous êtes réfugié au bord de l'eau et y êtes resté toute la journée. La nuit, lorsque vous êtes rentré chez vous, vous avez trouvé des policiers qui vous ont arrêté et emmené au CMS de Camayenne. Vous y êtes resté détenu deux semaines en raison de la tentative d'assassinat sur votre oncle puis êtes sorti grâce aux négociations menées par votre mère et un ami de votre père (Tonton [E. H.]) avec un gardien de la prison. Vous avez passé la nuit chez une connaissance de Tonton [E. H.] puis, le lendemain, 15 décembre 2016, vous avez pris la direction du Mali avec un certain [M.].

Vous avez ensuite transité par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 27 août 2017. Votre demande de protection internationale a été enregistrée par l'Office des étrangers deux jours plus tard, soit le 29 août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, concernant le fait que vous seriez né le 28 mars 2001, et partant mineur d'âge, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 27 octobre 2017 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que « nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 1-09-2017 [D. M. A.] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans constitue une bonne estimation ». De plus, le Service des Tutelles a considéré que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance non légalisé et l'extrait du registre de l'état civil non légalisé que vous avez présentés (farde « Documents », pièces 1 et 2) n'ont qu'une force probante limitée et ne permettent pas d'invalider le résultat de l'examen médical (dossier administratif, décision du Service des Tutelles). Vous dites que le recours introduit contre cette décision n'est pas concluant (entretien personnel CGRA, p. 2) et vous affirmez ne pas posséder d'autres documents permettant d'attester de votre âge (entretien personnel CGRA, p. 3). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, relevons qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre d'être tué par

vos oncles paternels [S.] et [A.] ou un de leurs enfants à cause d'un problème d'héritage et parce que vous avez poignardé votre oncle [S.] lors d'une dispute au sujet dudit héritage (entretien personnel CGRA, p. 9). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien personnel CGRA, p. 6, 8, 9, 24 ; questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation d'incohérences, d'imprécisions et de méconnaissances portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, premièrement, il y a lieu de constater d'importantes incohérences chronologiques dans votre récit. En effet, vous soutenez – sans aucune preuve à l'appui (entretien personnel CGRA, p. 12) – que votre père est décédé le 5 septembre 2016 (entretien personnel CGRA, p. 10) et précisez que la cérémonie des sacrifices a eu lieu 40 jours plus tard, soit le 15 octobre 2016 (entretien personnel CGRA, p. 10, 17 ; farde « Documents », pièce 6). Vous expliquez ensuite que « pendant deux semaines environ » il y a eu de la bagarre entre votre mère et vous d'une part, et vos oncles paternels d'autre part au sujet de l'héritage (entretien personnel CGRA, p. 17) puis qu'est arrivé le jour où vous avez poignardé votre oncle et où avez été arrêté. Vous affirmez ne pas connaître la date exacte de ces événements (bagarre et arrestation) mais affirmez que c'était « en novembre » (entretien personnel CGRA, p. 7, 17). Interrogé quant à savoir si c'était début novembre, mi-novembre ou fin novembre, vous répondez : « peut-être au milieu ou après [...] » (entretien personnel CGRA, p. 17), ce qui est non seulement très imprécis mais aussi incohérent puisque si on ajoute « environ deux semaines » au 15 octobre, on devrait se situer au tout début du mois de novembre. Par ailleurs, vous arguez que vous avez été détenu « deux semaines » (entretien personnel CGRA, p. 7), que vous êtes sorti de prison la nuit du 14 au 15 décembre 2016 et que vous avez quitté la Guinée le lendemain, soit le 15 décembre 2016 (entretien personnel CGRA, p. 11, 12 ; déclaration OE, rubrique 31) ; ce qui induirait alors que vous auriez été arrêté vers la toute fin du mois de novembre, voire début décembre. Ces incohérences chronologiques entament d'ores et déjà la crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vous dépeignez votre oncle paternel [S.] (celui que vous auriez poignardé) comme étant un « wahhabite » et soutenez que l'un de ses fils fait partie des forces de l'ordre, raison pour laquelle la plainte portée par votre mère fin octobre 2016 (vous ignorez la date exacte ; entretien personnel CGRA, p. 15) n'a rien donné. Toutefois, interrogé plus avant à ces sujets, force est de constater que vos propos demeurent lacunaires, voire inconsistants. En effet, concernant le profil wahhabite de votre oncle, vous dites seulement et de façon très générale que « les wahhabites disent que tu ne dois pas coucher avec une fille sans l'épouser », que selon eux il faut suivre ce que dit la coutume et le Coran, qu'ils « exagèrent trop », qu'ils disent qu'il y a beaucoup de choses qu'il ne faut pas faire et que « lui, mon oncle paternel [S.], sa femme est voilée, longue » (entretien personnel CGRA, p. 13). Invité ensuite à donner des exemples concrets permettant d'attester du fait que votre oncle n'est pas « un simple musulman » mais qu'il est « exagéré dans sa religion », vous en êtes incapable puisque vous arguez, sans davantage de précisions, qu'il est wahhabite, qu'il suit ce que dit le Coran, qu'il n'est pas pour ce qui est en dehors de la religion, qu'il n'avait pas accepté le mariage de vos parents, que sa femme se couvre tout le corps et le visage et que lui a un pantalon coupé, un grand boubou et un bonnet. Vous clôturez ensuite en arguant que « moi j'ai dit tout ce que je connais » (entretien personnel CGRA, p. 14). Vos propos imprécis ne permettent pas de croire que l'un de vos persécuteurs est un wahhabite (à ce sujet, voir farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : wahhabisme – mode de vie », 5 octobre 2017). Quant à votre cousin, vous ne savez rien dire au sujet de sa carrière professionnelle si ce n'est qu'il est capitaine à Enco 5 (entretien personnel CGRA, p. 14, 15).

Aussi, vous restez à défaut d'établir que l'un de vos persécuteurs est particulièrement conservateur et qu'un autre fait partie des forces de l'ordre guinéennes. Cela touche également à la crédibilité de vos propos selon lesquels votre mère aurait introduit une plainte parce que vos oncles voulaient s'emparer

de l'héritage de votre père mais que celle-ci n'a pas été suivie (entretien personnel CGRA, p. 10, 11, 15, 16).

A cet égard, relevons d'ailleurs que vos propos selon lesquels votre mère n'aurait envisagé comme seule solution à votre problème d'héritage celle d'aller porter plainte auprès des autorités (entretien personnel CGRA, p. 16) est incohérente au vu de nos informations objectives. Il ressort en effet de celles-ci que lorsqu'un différend de ce type survient dans une communauté locale en Guinée, la partie lésée porte son grief devant la justice informelle (chefs de famille, dignitaires religieux, imams, sages, etc.) et que ce n'est qu'en dernier recours, lorsque toutes les tentatives de médiation ont échoué, qu'elle porte l'affaire devant l'appareil judiciaire (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée : les successions : le règlement d'un litige », 13 janvier 2015). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre : « Là moi je ne sais pas. C'est ma mère qui sait ce qu'il faut faire. A mon âge, moi je ne sais pas tout ça » (entretien personnel CGRA, p. 16).

Troisièmement, concernant votre détention, vous racontez spontanément qu'à votre arrivée vous avez dû retirer vos vêtements et donner votre téléphone, que vous avez été incarcéré durant les deux semaines avec deux autres prisonniers (Daouda et Nicolas) mais qu'il y en avait aussi d'autres qui venaient pour des laps de temps plus courts, que vous n'aviez pas de visite, que c'est Tonton [E. H.] qui vous apportait à manger et que s'il avait un message à vous faire passer il le remettait au gardien, qu'il n'y avait ni douche, ni plafond, ni fenêtre, ni lit, que vous dormiez sur le sol, qu'il faisait sale, que les gardiens vous accompagnaient aux toilettes et que les personnes enfermées là sont ensuite transférées ailleurs (entretien personnel CGRA, p. 20). Vous ajoutez ensuite, à la demande de l'Officier de Protection qui vous incite à en dire davantage sur votre incarcération, qu'un jour quelqu'un a apporté pour vous de la nourriture empoisonnée en se faisant passer pour Tonton [E. H.] (entretien personnel CGRA, p. 20). Toutefois, lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre détention, force est de constater que vos propos manquent sérieusement de spontanéité et de précision. En effet, interrogé au sujet des deux détenus avec lesquels vous auriez passé deux semaines, vous ne pouvez rien en dire si ce n'est qu'il s'agissait de voleurs qui sortaient la nuit pour braquer les gens et qu'ils étaient « costauds » (entretien personnel CGRA, p. 20). Vous déclarez également ne rien pouvoir dire au sujet des autres détenus que vous avez croisés dans cette prison, et ce sous prétexte que vous n'avez pas parlé avec eux (entretien personnel CGRA, p. 21). Quant aux gardiens, vous déclarez seulement qu'ils restaient au niveau du grand portail, que « parfois, ils viennent circuler au niveau des cellules » et que « c'est tout ». Vous soutenez n'avoir entendu le nom d'aucun d'entre eux et ne pas avoir d'anecdote ou de souvenir particulier à raconter à leur sujet parce qu'« il n'y avait aucun contact entre nous » (entretien personnel CGRA, p. 21). Concernant votre vécu quotidien dans la cellule, vous soutenez, sans la moindre précision supplémentaire, que vous ne faisiez rien si ce n'est aller aux toilettes avec un gardien quand vous deviez y aller, que Tonton [E. H.] vous apportait à manger, que vous marchiez ou restiez debout mais que si vous étiez fatigué vous vous asseyiez ou vous couchiez sur le carton. Vous clôturez ensuite en arguant : « C'est tout ce que j'avais fait. A part ça rien d'autre » (entretien personnel CGRA, p. 22). Enfin, relevons que vous restez à défaut d'expliquer un souvenir en particulier qui vous a particulièrement marqué puisque vous dites, sans plus, que c'est la première fois que ça vous arrivait depuis votre naissance, que vous vous inquiétez de savoir comment vous alliez sortir de là et que ça vous faisait peur (entretien personnel CGRA, p. 22). Le Commissariat général est d'avis que vos propos ne reflètent pas le vécu carcéral d'une personne qui affirme avoir été détenu durant deux semaines.

Enfin, quatrièmement, soulignons que si vous affirmez avoir quitté votre lieu de détention grâce à l'arrangement fait entre votre mère et Tonton [E. H.] avec un gardien de prison (entretien personnel CGRA, p. 7), vous restez à défaut d'apporter la moindre précision quant audit arrangement (entretien personnel CGRA, p. 8, 23), et ce alors que vous avez eu des contacts avec votre mère et Tonton [E. H.] après votre prétendue « évasion » (entretien personnel CGRA, p. 12).

Le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits sont considérées comme sans fondement.

Pour le surplus, relevons qu'alors que vous dites être accusé de tentative d'assassinat sur la personne de votre oncle, vous ne vous êtes nullement renseigné quant à savoir ce que vous risquez comme peine

pour cela en Guinée (entretien personnel CGRA, p. 22). Un tel comportement attentiste conforte le Commissariat général dans l'idée qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit.

Les documents que vous déposez pour appuyer votre demande de protection ne peuvent inverser le sens de cette décision.

L'extrait du registre de l'état-civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », pièces 1 et 2) tendent à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre âge. Toutefois, comme l'a souligné le Service des Tutelles dans sa décision du 27 octobre 2017, et comme il en ressort de nos informations objectives (farde « Informations sur le pays » : COI Focus : « Guinée : la délivrance des extraits d'acte de naissance », 29 janvier 2018), ces documents ne possèdent qu'une force probante limitée, d'autant plus que vous ne pouvez expliquer comment Tonton [E. H.] les a obtenus (entretien personnel CGRA, p. 23).

Les documents médicaux (farde « Documents », pièces 3 et 5 ; entretien personnel CGRA, p. 9) nous renseignent sur votre état de santé et attestent de la présence sur certaines parties de votre corps de cicatrices. Certains reprennent vos propos quant aux origines des lésions constatées, mais aucun lien objectif ne peut être établi entre certaines de vos lésions et les persécutions invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquelles ont largement été remises en cause supra. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale des médecins, spécialistes ou non, qui ont constaté chez vous des séquelles et qui, au vu de leur gravité, ont émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ces médecins ne sont pas habilités à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées. En tout état de cause, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Vous remettez également treize photos (farde « Documents », pièces 4) dans le but de prouver que vous êtes guinéen – élément non contesté ici –, votre vie en Guinée du vivant de votre père puis après la mort de ce dernier, vos problèmes en Guinée et notamment la fracture au bras de votre mère et vos céphalées et, enfin, votre parcours migratoire (entretien personnel CGRA, p. 8, 18). Toutefois, le Commissariat général constate que ces photos ne contiennent aucune information déterminante quant à la date et/ou au contexte dans lequel elles ont été prises. Elles ne permettent aucunement d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée et donc d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, soulignons que les observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien personnel et par rapport à celui-ci (farde « Documents », pièce 6) ont été prises en compte mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions

que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante communique différents documents : un rapport Landinfo Guinée : « La police et le système judiciaire » de juillet 2011, un article issu d'un extrait du site Internet guineelibre.over-blog.com sur le système judiciaire : « Le système judiciaire guinéen ou la confusion des pouvoirs » du 15 octobre 2011, un article Human Rights Watch (HRW) « Le président Conté devrait renforcer l'état de droit lors de son second mandat » du 12 décembre 2015, un rapport de Human Rights Watch, « Rapport mondial 2017, Guinée, événements de 2016 », des extraits d'un rapport du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme en Guinée : « Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les lieux de détention en République de Guinée » d'octobre 2014.

3.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence »».

4.2. En substance, la partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir pris de mesures spécifiques compte tenu des documents déposés tant ceux relatifs à sa minorité que ceux relatifs à son état de santé. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle déclare la demande de protection internationale du requérant étrangère à l'asile. La partie requérante conteste également la décision de la partie défenderesse en ce qu'elle lui refuse la protection subsidiaire estimant que la crédibilité des faits n'est pas établie sur base d'incohérences, d'imprécisions et de méconnaissances.

La partie requérante reprend les différents motifs relatifs à la crédibilité et en conteste la pertinence au regard des circonstances de faits propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

V. Question préalable

5. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la minorité du requérant et du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés (article 3, § 2, 2^e de la loi programme du 24 décembre 2002 (I) (article 479). En l'espèce, malgré la production de l'original d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le tribunal de première instance de Conakry II et d'un extrait du registre de l'état civil délivré le 18 juillet 2017 par le bureau de l'état-civil de la commune de Dixinn, ville de Conakry, le service des Tutelles a pris une décision, en date du 27 octobre 2017, observant qu'il ressort de l'examen médical effectué le 1^{er} septembre 2017 sous le contrôle du service des Tutelles que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans. Ladite décision conclut qu'il y a dès lors lieu de faire prévaloir le résultat du test d'âge sur la documentation remise par l'intéressé.

Une décision du service des Tutelles infirmant la minorité alléguée ne peut faire l'objet que d'un recours devant le Conseil d'Etat. Or, la partie requérante n'a pas entrepris de telles démarches à l'encontre de la décision précitée du service des Tutelles et reste muette sur cette question dans la requête.

VI. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la «Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Quant à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

7. En l'espèce, le requérant allègue une crainte d'être persécuté par ses oncles paternels et ses cousins pour avoir poignardé un de ses oncles lors d'une bagarre en raison d'un conflit successoral.

8. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante tout d'abord parce qu'elle estime que les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en Guinée ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. La partie défenderesse refuse ensuite d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante en raison d'un défaut de crédibilité. Elle relève différentes imprécisions, incohérences et méconnaissances qui l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.

9. Quant au fond, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par le requérant entrent dans le champ d'application de la Convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de l'existence de la crainte ou du risque réel allégué.

10. Le Conseil observe que les premières conditions posées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-dessus au point 6 sont que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande et qu'il se soit réellement efforcé d'étayer sa demande.

10.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a produit un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance délivré par le tribunal de première instance de Conakry II, un extrait du registre de l'état civil délivré le 18 juillet 2017 par le bureau de l'état-civil de la commune de Dixinn, ville de Conakry, un document médical daté du 20 décembre relatif à des soins dentaires, un rapport médical daté du 13 octobre 2017 relatif à une visite aux urgences consécutive à une chute à la patinoire sur la tête, une fiche médicale datée du 20 août faisant état de douleur à la tête, des documents et clichés relatifs à un scanner cérébral réalisé le 13 octobre 2017, un certificat médical daté du 4 mai 2018 constatant des cicatrices sur le corps du requérant, diverses copies de photographies prises en Guinée.

10.2. Concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre de l'Etat-Civil, le Conseil renvoie au point V du présent arrêt. Au surplus, il observe à l'instar de la décision querellée que ces pièces tendent uniquement à établir l'identité, la nationalité et l'âge du requérant. Seul ce dernier élément est contesté.

10.3. S'agissant des documents médicaux émanant de Fedasil, le Conseil constate qu'une partie fait référence à des problèmes dentaires liés à des caries et à une chute occasionnée lors d'une sortie à la patinoire en Belgique, ce qui est sans lien avec les faits invoqués. L'autre partie de ces documents reprend les propos du requérant relatifs à ses antécédents médicaux qu'il lie à ses problèmes au pays et constate la présence de cicatrices sur certaines parties de son corps. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les pathologies d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces pathologies ont été occasionnées. Le Conseil estime en l'espèce que ces documents médicaux ne constituent pas en soi une preuve des faits allégués.

10.4. Concernant les photos représentant le requérant en Guinée et lors de son parcours migratoire, le Conseil estime qu'elles sont sans lien avec les craintes de persécutions alléguées. La photo représentant une femme avec un bras cassé et celle représentant la radiographie d'un crâne ne constituent pas plus des preuves des faits des allégués étant donné que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Enfin, la photo représentant le requérant avec un béret sur la tête, au contraire de ce que prétend la partie requérante, n'établit en rien la qualité de policier de son cousin.

10.5. S'agissant des documents annexés à la requête relatifs au système judiciaire guinéen et à la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être

persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

11. Dès lors que devant la Commissaire adjointe, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays ou à en rester éloignée (comme le décès de son père, son arrestation et détention ou encore des preuves des biens ou avoirs litigieux), cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

11.1. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, d'importantes incohérences chronologiques. En effet, le requérant situe la bagarre avec son oncle, qui a provoqué son arrestation le lendemain, de manière tout à fait imprécise en novembre 2016 déclarant tantôt que ce serait vers le milieu ou la fin du mois tantôt environ deux semaines après la cérémonie du sacrifice qui a eu lieu le 15 octobre 2016. Il maintient, par ailleurs, avoir été détenu deux semaines et être sorti de prison la nuit du 14 au 15 décembre 2016. Le Conseil estime qu'en ne pouvant situer cette bagarre, de manière ne fut-ce que précise et constante, le requérant le met dans l'incapacité non seulement d'établir le moment où il dit avoir été arrêté (début novembre, mi-novembre ou encore fin novembre 2016) et qui plus est, la durée réelle de sa détention. La partie requérante, n'apportant, en termes de requête, aucune explication pertinente et convaincante se contentant de reprendre les propos du requérant en précisant qu'un délai de 15 jours est « un temps relativement long » tout en invoquant le fait qu'en octobre 2016, il a également été victime de « coups sévères, pour lesquelles (sic) il a toujours des séquelles », faits non étayés par un quelconque élément de preuve fiable.

11.2. Ensuite, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations, à ce point lacunaires, du requérant concernant son oncle « wahhabite » et son cousin faisant partie des forces de l'ordre ne permettent pas d'établir le caractère particulièrement conservateur de son oncle ni le pouvoir de nuisance de son cousin, deux éléments pourtant essentiels à l'établissement des faits puisque le requérant explique d'une part, que c'est parce que son oncle est un « wahhabite » que le mariage de ses parents n'a pas été accepté et a débouché sur un conflit successoral suite au décès de son père et d'autre part, que c'est en raison de la fonction de policier de son cousin que la plainte qu'aurait déposée sa mère n'a pas abouti. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication pertinente et convaincante justifiant l'indigence des propos du requérant. Elle se contente de reprendre les propos du requérant tels qu'ils apparaissent dans les notes de l'entretien personnel.

11.3. Enfin, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte aucun éclairage et aucune explication convaincante au manque de précision et à l'absence de vécu carcéral constaté par la partie défenderesse qui a pu légitimement conclure à l'absence de crédibilité de celle-ci. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux incohérences et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

11.4. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

11.5. Il s'ensuit que les conditions de l'article 48/6, §4 ne sont pas remplies.

12. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des problèmes qui découlent du décès de son père, de la bagarre entre lui et son oncle qui a conduit à son arrestation et sa détention, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées. S'agissant de la crainte invoquée par la partie requérante au regard de la situation des enfants considérés comme « bâtards » en Guinée, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de l'examiner plus avant au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation, ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« §1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) La peine de mort ou l'exécution ;*
- b) Ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) Ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

15.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits avancés dans le cadre de l'examen de la demande de statut de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a, b, de la loi du 15 décembre 1980 , à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.3. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

15.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

VII. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN